



Arrêt

n° 273 712 du 7 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant sans objet une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour, prise le 27 novembre 2020.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par un courrier daté du 8 novembre 2009, réceptionné par la commune d'Ixelles le 16 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 3 mai 2012, il a été autorisé au séjour de manière temporaire. Cette autorisation a été renouvelée plusieurs fois, jusqu'au 10 septembre 2017.

1.3. Le 24 août 2017, il a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire. Le 6 septembre 2017, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 214 374 du 20 décembre 2018.

1.4. Le 15 mars 2019, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans son arrêt n° 243 997 du 13 novembre 2020.

1.5. Le 27 novembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision déclarant sans objet la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 29 décembre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

- Il ressort de l'analyse du dossier de l'intéressé qu'il, selon ses propres déclarations (cf. Procès-verbaux en date du 25.01.2020 et du 26.01.2020 établis par les autorités françaises), réside en France depuis 2014 et qu'il y a ses centres d'intérêt (famille, travail etc..). »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; [...] des principes de bonne administration et, plus particulièrement, des devoirs de prudence et de minutie ainsi que du principe audi alteram partem ; [...] de l'article 22bis de la Constitution ; [...] de[s] articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ; [...] de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; [...] de l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que « le dossier administratif contient nombre de documents qui font foi de contacts nombreux entretenus entre le requérant et sa fille depuis plusieurs années ». Elle indique que parmi ces documents figurent notamment « le jugement du Tribunal de la Famille de Bruxelles du 19.11.2015 établissant un hébergement égalitaire alterné de l'enfant du requérant », des photos du requérant et de sa fille ainsi que des témoignages de la directrice de l'école primaire de la fille du requérant dont il ressort que ce dernier « est très présent pour la scolarité de sa fille » et « est très régulièrement à l'école [,] il vient la chercher, la conduire [,] il est présent aux éventuelles réunions, aux fêtes scolaires ». Elle allègue que « ces documents viennent en contradiction manifeste des conclusions auxquelles la partie adverse croient pouvoir aboutir au vu du contenu des procès-verbaux établis par la police française en janvier 2020 ». Elle se livre à des considérations théoriques relatives au devoir de minutie et soutient que la partie défenderesse « n'a mené aucune espèce d'investigation ni n'a cherché à comprendre ce qui pouvait justifier la présence au dossier d'informations à ce point divergentes ». Elle allègue qu'« il n'a ainsi été procédé à aucune confrontation des différents documents contenus au dossier administratif, dont la présence au dossier administratif n'est pas même mentionnée ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « n'a pas non plus cherché à prendre contact avec la directrice de l'école de l'enfant dont pas moins de trois témoignages datés de 2017, 2019 et 2020 renseignent que le requérant se rend « très régulièrement » à l'école pour y conduire ou rechercher sa fille » et ajoute qu'elle « n'a pas davantage cherché à prendre contact avec le requérant lui-même, en vue d'obtenir ses explications [...] ». Elle allègue à cet égard que « si la possibilité de faire valoir ses observations lui avait été offerte, [le requérant] n'aurait pas manqué d'expliquer que [...] ses déclarations telles que reprises aux termes des procès-verbaux établis par la police française en janvier 2020 ont été faites alors qu'il avait été arrêté, privé de liberté et risquait d'être expulsé vers le Maroc, et que c'est pour éviter un tel éloignement qu'il avait faussement fait valoir des attaches en France ». Elle ajoute que « s'il a bien un frère qui réside sur le sol français et se rend occasionnellement en France pour de brefs séjours [...], le requérant n'a nullement centré en France ses intérêts personnels et familiaux, comme le démontre incontestablement les nombreux documents que le requérant a communiqués à la partie adverse au cours de ces dernières années et qui se trouvent contenus au dossier administratif, dont il ressort qu'il entretient avec sa fille des contacts quasi quotidiens ». Elle en conclut que la décision attaquée « est prise en violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, des devoirs de prudence et de minutie ainsi que du principe audi alteram partem ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle allègue que la décision attaquée n'expose pas « les raisons pour lesquelles la prédominance a été donnée au contenu des procès-verbaux établi par la police française plutôt qu'à celui des autres documents relatant des contacts fréquents d'entre le requérant et sa fille ». Elle en conclut que la décision attaquée « n'est pas valablement motivée ».

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué* ».

L'article 13 de la loi susmentionnée dispose que « §1^{er} *Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique.* [...] »

§2 *Le titre de séjour est prorogé ou renouvelé, à la demande de l'intéressé, par l'administration communale du lieu de sa résidence, à la condition que cette demande ait été introduite avant l'expiration du titre et que le ministre ou son délégué ait prorogé l'autorisation pour une nouvelle période ou n'ait pas mis fin à l'admission au séjour. Le Roi détermine les délais et les conditions dans lesquels le renouvellement ou la prorogation des titres de séjour doit être demandé.*

§3 *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : [...] 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour [...] ».*

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. Sur le moyen, pris en ses deux premières branches réunies, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur le constat qu'il « *ressort de l'analyse du dossier de l'intéressé qu'il, selon ses propres déclarations (cf. Procès-verbaux en date du 25.01.2020 et du 26.01.2020 établis par les autorités françaises), réside en France depuis 2014 et qu'il y a ses centres d'intérêt (famille, travail etc.)* ».

3.3. À cet égard, il appert à la lecture du dossier administratif que le requérant a effectivement fait parvenir à la partie défenderesse plusieurs documents parmi lesquels figurent un jugement du Tribunal de la Famille de Bruxelles du 19 novembre 2015 « établissant un hébergement égalitaire alterné de l'enfant du requérant », des photos du requérant et de sa fille ainsi que divers témoignages de la directrice de l'école primaire de la fille du requérant dont il ressort que le requérant « est très présent pour la scolarité de sa fille » et « est très régulièrement à l'école [,] il vient la chercher, la conduire [,] il est présent aux éventuelles réunions, aux fêtes scolaires ».

Sans se prononcer sur la pertinence de ces éléments, le Conseil relève que ni la motivation de l'acte attaqué ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse en a tenu compte, avant de déclarer sans objet la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire du requérant au motif que ce dernier a déclaré à la police française « résider en France depuis 2014 » et y avoir ses centres d'intérêt familiaux et professionnels. Comme le relève la partie requérante, la partie défenderesse n'expose pas « les raisons pour lesquelles la prédominance a été donnée au contenu des procès-verbaux établi par la police française plutôt qu'à celui des autres documents relatant des contacts fréquents d'entre le requérant et sa fille ».

Partant, force est de constater que la partie défenderesse a dès lors manqué à son obligation de motivation formelle.

3.4. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie défenderesse se bornant à alléguer que « Dans la mesure où le requérant avait lui-même fait des déclarations connues de la partie adverse et selon lesquelles le centre de ses intérêts et de sa famille se trouvait en France, le requérant ne voyant sa fille vivant en Belgique que lorsqu'elle venait en vacance en France ou se rendant, à des rythmes non précisés par lui, en Belgique, c'est à juste titre que la partie adverse avait pu apprécier comme elle l'avait fait les éléments en sa possession, cela d'autant plus que comme d'ores et déjà relevé ci-dessus, le requérant n'avait, à aucun moment, estimé devoir fournir des explications complémentaires qui auraient été de nature à ne pas permettre de prendre en considération, le cas échéant, les affirmations faites par lui aux autorités françaises ». À cet égard, le Conseil observe que si la partie défenderesse entendait fonder sa décision sur base des déclarations tenues par le requérant le 26 janvier 2020 au Commissariat de police centrale de Clermont-Ferrand, cette dernière n'était cependant pas dispensée de prendre en considération les documents fournis par le requérant à l'appui de sa demande de renouvellement de l'autorisation de temporaire, visée au point 1.3. du présent arrêt, d'autant plus lorsque ces documents semblent apporter des éléments de nature à contredire lesdites déclarations et les constats selon lesquels le requérant résiderait en France depuis 2014 et y disposerait ses centres d'intérêt familiaux et professionnels.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et suffit à l'annulation de la décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant sans objet la demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire, prise le 27 novembre 2020, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS